

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 27 février 2017

Unité Départementale du VAR
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83044 – TOULON Cedex

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : A-0191-2017-UD83
D-0146-2017-UD83-JPL/BD

Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Service territorial Est Var – Bureau Aménagement
boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 – TOULON Cedex

Affaire suivie par : Barbara DIDIER
barbara.didier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 45

Affaire suivie par Madame ESTELLE BORGHINI

OBJET : Commune de FLAYOSC
Arrêt du P.L.U. - Consultation des services.

REFER : Votre courrier du 20 janvier 2017.

Par courrier du 20 janvier 2017, vous m'interrogez sur les éléments à porter à la connaissance de la commune de FLAYOSC quant à l'arrêt de son P.L.U.

Nous vous confirmons ci-dessous les informations connues de l'Unité Départementale de la D.R.E.A.L. du Var dans son champ de compétences (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures, cavités souterraines des mines et carrières) relatives au territoire concerné.

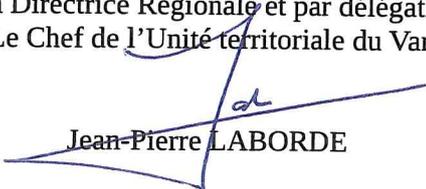
Canalisation de transport de gaz (G.R.T. GAZ) et d'hydrocarbures (S.P.M.R.)

Le territoire de la commune de FLAYOSC est impacté par une canalisation de transport de gaz (Grt gaz) et par une canalisation de transport d'hydrocarbures (SPMR).

Je vous communique en pièce jointe pour chacun de ces ouvrages, une fiche présentant le contexte, résumant les risques et précisant les recommandations de l'administration.

Pour la canalisation de transport d'hydrocarbures (S.P.M.R.) vous trouverez également joint au présent courrier et à titre d'information, copie du courrier en date du 26 février 2013, adressé par Monsieur le Préfet du Var à Monsieur le Maire de FLAYOSC.

P/la Directrice Régionale et par délégation
Le Chef de l'Unité territoriale du Var


Jean-Pierre LABORDE

1) CONTEXTE

Pour connaître le tracé de la canalisation destinée au transport de Gaz Naturel DN400 ET PMS 67,7 b , les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTGAZ-Région Rhône-Méditerranée
5, rue de Lyon
13015 Marseille - TÉL. : 04 91 28 34 41

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
 - des effets irréversibles limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des premiers effets létaux limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des effets létaux significatifs limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 190 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 105 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Gaz de France sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides dans le département des bouches du Rhône (constitué de la branches B6) ont été autorisés par décret n° 92-139 du 14 février 1992.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TÉL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs) en m	PEL (Zone des dangers graves) en m	ELS (Zone des dangers très graves) en m	Après mise en place d'une protection complémentaire		
					IRE PC (Zone des dangers significatifs) en m	PEL PC (Zone des dangers graves) en m	ELS PC (Zone des dangers très graves) en m
B6	Implantation en zone rurale Cas général	225	185	150	60	45	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	225	185	150	60	45	35
	Implantation en zone urbaine	225	185	150	60	45	35

IRE

Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

PEL

Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

ELS

Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

IRE PC

Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

PEL PC

Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

ELS PC

Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE
dominique.meaulle@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33
Fax : 04 94 18 84 38

Toulon, le

25 FV. 2013

LE PREFET

à

Monsieur le Maire de FLAYOSC
Hôtel de Ville - Avenue Angelin German
83780 FLAYOSC

Sous-couvert de M. le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN

OBJET : Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

P. J. : Fiche de risque SPMR.

Je l'honneur de porter à votre connaissance que la commune de Flayosc est impactée par les zones de dangers d'une canalisation de transport de matières dangereuses, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Transporteur : Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)
Centre d'Exploitation 38200 VILLETTE DE VIENNE
Tél : 04 74 31 42 00

Fluide transporté : Hydrocarbures liquides

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a examiné avec l'exploitant de cette canalisation de transport de matières dangereuses les risques présentés par cet ouvrage.

Toutefois, les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

De plus, les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et d'exploitation mises en œuvre par les exploitants visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages.

Pour autant, quelques accidents récents montrent que ces canalisations peuvent être endommagées, par des engins de chantiers notamment.

Copie à toutes fins utiles :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise 2 Square Mozart - BP 129 - 83300 Draguignan

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – SAD – Pôle Urbanisme - 244 avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 Toulon Cedex 9